

**CHAMBRE DE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
PHARMACIENS
DU NORD-PAS-DE-CALAIS**

Dossier n° : ...

Plainte déposée par :

M. A et M. D

à l'encontre de :

M. B (n°ordre : ...)

Décision du conseil de l'ordre

de déférer en date du : 17 mai 2010

Décision n°982-D

Ordonnance du 1^{er} décembre 2010

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre de discipline, le 25 juin 2010, sous le n° ... la décision en date 17 mai 2010 par laquelle le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Nord- Pas-de-Calais a décidé, saisi d'une plainte présentée par M.A, pharmacien à ... et M. D, pharmacien à ..., à l'encontre de M. B, pharmacien exerçant ... à ..., de déférer ce dernier devant la chambre de discipline; ladite décision énonce que le nom de M. B apparaît dans une rubrique "adresse utile" d'une affichette éditée par le Centre de vaccination internationale de l'Hôpital de ...; que ce faisant, M. B a méconnu les dispositions des articles R423521, R.4235-22 et R.4235-34 du code de la santé publique ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles R.4234-27 et R.4234-11 ;

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L.721-1 et R.721-1;

Considérant que MM A et D sont respectivement en qualité de titulaire et de suppléant , membres de la chambre de discipline du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais; que dès lors, il y a lieu de considérer que ladite chambre ne pourrait statuer sur la plainte sans se voir reprocher de méconnaître les principes d'indépendance et d'impartialité rappelés par les dispositions de l'article 6-I de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'il y a lieu, par suite, pour une bonne administration de la justice, de renvoyer le dossier au Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens ;



ORDONNE

Article 1: Le dossier n° ... ouvert au greffe de la chambre de discipline du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais, le 25 juin 2010, en considération de la décision en date du 17 mai 2010 du Conseil de l'Ordre Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais de déférer M. B devant ladite chambre est renvoyé au Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens ;

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à MM. A et D, à M. B, au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais ; copie en sera adressée à Me Laure Denervaud, avocat.

Le président honoraire du corps des tribunaux
administratifs et des cours administratives d'appel,

Président de la chambre disciplinaire

Signé

Michel Courtin

